



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Pric d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**, chez **PONTHIEU**, Libraire, Palais-Royal; chez **PICHON-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 47, et **CHARLES-BÉCHET**, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 12 décembre.

Pour décider si la désignation de certains biens, sur lesquels est à prendre une somme d'argent, est limitative ou démonstrative, c'est moins à la construction de la phrase qu'il faut s'arrêter qu'aux intentions vraisemblables des parties contractantes.

Le donataire d'une certaine somme à prendre limitativement sur des biens situés à Saint-Domingue ne peut former opposition à la délivrance de l'indemnité attribuée au donataire principal de ces biens, chargé d'acquiescer la donation secondaire, que pour le dixième de sa créance, comme tout autre créancier; il ne peut pas contraindre le donataire principal à le payer intégralement ou à faire l'abandon de la donation. La perte des biens de Saint-Domingue est le résultat d'une force majeure, et elle doit être supportée en commun.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, l'année dernière, d'un procès jugé à Aix entre M. le comte de Galiffet, lieutenant-général, et M^{me} de Coriolis sa fille. Nous avons rapporté le jugement et l'arrêt, qui avaient décidé qu'un contrat de mariage passé à Paris, en 1772, contenant donation unique de biens situés à Saint-Domingue, à la charge par le donataire de payer, sur ces mêmes biens, la somme de 500,000 fr., obligeait encore au paiement de cette somme, malgré la perte survenue des biens de Saint-Domingue, avant que le donataire principal, grevé de deux usufruits, fût entré en jouissance des biens donnés.

M. le comte de Galiffet s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Aix. Le pourvoi n'est pas encore jugé. Cependant les clauses de la donation de 1772 viennent d'être soumises au Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, par MM^{mes} les marquises de Montcalm et de Jumilhac, donataires aussi du chef de leur mère, d'une somme de 500,000 fr. à prendre sur les mêmes biens.

Voici les faits: M. le marquis de Galiffet, riche propriétaire en France et à Saint-Domingue, ayant perdu le seul neveu qui portait son nom, et auquel il voulait transmettre sa fortune et ses titres, reporta son affection sur deux parens éloignés, M. le comte de Galiffet et son fils. Il maria ce jeune homme à l'une de ses nièces, et par contrat de mariage passé en 1772, lui fit donation de tous ses biens situés à Saint-Domingue, et d'un revenu de 300,000 fr., mais avec réserve d'usufruit, et en outre aux conditions suivantes: 1^o que cinq ans après le décès du donateur, le futur époux paierait à la future épouse, la somme de 500,000 fr., une somme égale à M^{lle} de Galiffet, sœur de celle-ci, et 150,000 fr. à M. l'abbé de Galiffet; 2^o qu'après le décès du donateur, l'usufruit des biens passerait à M. le comte de Galiffet, père du futur époux, qui paierait, dès lors, les intérêts des trois dernières donations jusqu'au remboursement du capital. Enfin, M. le marquis de Galiffet s'obligeait à faire, durant sa vie, 22,000 fr. de rente au futur époux, et il chargeait M. le comte de Galiffet, pour le cas où il recueillerait l'usufruit, de porter cette pension à 62,000 livres.

M. le marquis de Galiffet décéda quelques années après; M. le comte de Galiffet recueillit l'usufruit et en paya les charges. Enfin les cinq années expirèrent, et par une convention passée entre M. le duc de Richelieu-Fronsac, qui avait épousé M^{lle} de Galiffet, et le donataire principal, le terme du paiement des 500,000 fr. fut ajourné à dix années.

Cependant la révolution française fut bientôt suivie de la révolte de Saint-Domingue. Le donataire principal perdit tout, et le donataire secondaire ne songea pas à le poursuivre.

Mais les deux lois d'indemnité, en restituant à M. le comte de Galiffet quelques débris de sa fortune, ont ranimé les espérances de M^{mes} de Montcalm et de Jumilhac, héritières de M^{me} de Richelieu-Fronsac, qui d'ailleurs encouragées par l'arrêt de la Cour d'Aix, dont nous avons parlé, ont formé opposition tout à la fois sur les deux indemnités.

M^e Persil a soutenu, pour elles, que la désignation contenue dans la donation était démonstrative et non limitative; qu'en conséquence M. le comte de Galiffet devait payer les 500,000 fr. sur ses propres biens, et que dans tous les cas il devait renoncer à la donation, s'il n'en voulait pas supporter les charges.

M^e Dupia aîné a plaidé pour M. le comte de Galiffet.

Nous n'entrerons pas dans les détails des plaidoiries, dont tous les argumens sont soigneusement indiqués par le jugement rendu sur les conclusions conformes de M. Bernard, avocat du Roi, et qui est ainsi conçu:

Attendu que, dans l'interprétation d'une donation, on doit rechercher principalement quelle a été l'intention du donateur, et quel est le sens véritable dans lequel le donataire a dû comprendre les obligations qu'il a contractées;

Attendu que, dans la cause, le testament fait par le marquis de Galiffet, antérieurement à la donation faite au comte de Galiffet, ne peut être d'aucune influence sur l'interprétation de cette donation;

Attendu, en effet, que ce testament étant ignoré du donataire, les dispositions n'ont pu être un motif des obligations qu'il a contractées par la donation;

Attendu, d'ailleurs, que ce testament était de sa nature évocable; qu'on peut même croire que le marquis de Galiffet a voulu se réserver la faculté de le révoquer, puisqu'il n'a pas inséré dans le contrat de mariage du comte de Galiffet l'institution d'héritier portée au testament;

Attendu dès-lors que, dans l'intention du donateur comme du donataire, la donation a dû s'exécuter comme si le testament n'avait pas existé;

Attendu que, par le contrat de mariage du comte de Galiffet, du 30 mars 1772, le marquis de Galiffet lui a fait donation entre-vifs de tous les biens meubles et immeubles qui lui appartiendraient dans l'île de Saint-Domingue, au jour de son décès, sous différentes charges et conditions exprimées audit contrat qui porte notamment ce qui suit: Le marquis de Galiffet veut que le futur époux paye après son décès, sur les biens présentement donnés, à prendre d'abord sur le mobilier et en cas d'insuffisance sur les immeubles, une somme de 500,000 fr. à la demoiselle de Galiffet, future épouse, et pareille somme de 500,000 fr. à la demoiselle Marie-Antoinette de Galiffet;

Que le marquis de Galiffet a chargé dans les mêmes termes le comte de Galiffet de payer sur les biens donnés, une somme de 150,000 fr. à l'abbé de Galiffet, ce qui fait au total 1,150,000 fr.;

Attendu d'abord qu'il résulte des termes exprès de ce contrat que le donataire principal était restreint aux biens de Saint-Domingue, et que c'était sur ces biens que le donataire devait payer les sommes formant l'objet des donations secondaires;

Attendu que la position des parties lors du contrat vient à l'appui de cette interprétation; qu'en effet il n'est pas prouvé ni même articulé, qu'à cette époque le donataire eût des biens personnels suffisans pour acquiescer la somme considérable de 1,150,000 fr., indépendamment encore des autres charges de la donation;

Attendu que si les biens donnés étaient grevés d'usufruit au profit du père du donataire et de substitution au profit de sa descendance masculine, ces usufruits et substitution étaient eux-mêmes grevés de charges imposées à la donation principale; que d'après les termes formels de la donation, ladite somme de 1,150,000 fr. aurait dû être payée sur les biens donnés, dans le délai fixé par la donation nonobstant lesdits usufruit et substitution; que l'usufruitier était expressément chargé du paiement des intérêts; qu'ainsi on ne peut induire de ces dispositions que lesdites sommes aient dû être acquiescées sur les biens personnels du donataire;

Attendu qu'il en est de même de la clause qui termine le contrat, et portant: pour toutes les clauses et conditions du présent contrat, il y aura hypothèque sur les biens du futur époux, à compter de ce jour;

Que cette clause accessoire, rédigée dans des termes généraux et consacré par l'usage, n'a pu rien ajouter aux obligations que les dispositions principales imposaient au donataire;

Attendu qu'il n'est pas dénié que la donation a été exécutée par le donataire jusqu'aux désastres de Saint-Domingue; qu'à cette époque, l'exigibilité de la créance de 500,000 fr. dont il s'agit, avait été volontairement prorogée; qu'ainsi le donataire n'était pas en retard d'exécuter les charges de la donation;

Attendu, en conséquence, que la donation toute entière, limitée aux biens de Saint-Domingue dans ses dispositions principales ou secondaires, la perte de ces biens arrivée par force majeure, doit retomber sur tous les donataires; que désormais les droits des marquises de Montcalm et de Jumilhac ne peuvent s'exercer que sur l'indemnité, telle qu'elle a été accordée par la loi du 30 avril 1826, sans qu'elles aient aucun recours sur les autres biens du comte de Galiffet;

Attendu que cette loi a fixé les bases d'après lesquelles les propriétaires des biens ou leurs créanciers devaient supporter la perte commune; que ses dispositions s'appliquent à toutes les natures de créances;

Attendu que le comte de Galiffet ne peut être tenu de rendre compte des arrérages des deux pensions de 22,000 et de 62,000 fr. par lui perçus pendant la durée des deux usufruits;

Qu'en effet ces pensions alimentaires lui étaient données, d'après le contrat même, pour soutenir les charges du mariage, et que par leur nature elles ont dû être consommées annuellement sans être sujettes à aucune répétition;

Que d'ailleurs elles étaient des charges des deux usufruits que le donateur avait réservés, d'abord pour lui-même et ensuite pour le père du donataire, et que conséquemment les autres donataires ne pouvaient avoir aucun droit à exercer sur ces pensions;

Attendu enfin qu'en réduisant la créance des marquises de Montcalm et de Jumilhac dans les termes de la loi de 1826

(qui d'ailleurs n'admet pas d'exception), les droits des parties se trouvent réglés d'une manière plus conforme aux intentions du donateur, puisque, dans le cas contraire, tout ce qui reste actuellement des biens de Saint-Domingue serait absorbé et au-delà par les donations secondaires, tandis que le donataire principal serait entièrement dépouillé des biens compris dans la donation;

Fait mainlevée pure et simple de l'opposition formée par les marquises de Montcalm et de Jumilhac, sur les indemnités accordées au comte de Galiffet en vertu de la loi du 27 avril 1825;

Déclare bonne et valable, mais seulement jusqu'à concurrence du 10^e de la somme restant due aux marquises de Montcalm et de Jumilhac, l'opposition formée par lesdites dames sur les indemnités revenant au comte de Galiffet en vertu de la loi du 30 avril 1826, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen).

Accusation de séquestration illégale et de menace de mort de la part d'un mari sur sa femme.

Le 11 novembre, cette Cour d'assises a dû commencer les débats de cette affaire, qui, par le rang des prévenus alliés aux familles les plus remarquables, excite dans le département une vive curiosité. Voici l'extrait de l'acte d'accusation:

En 1811, le sieur Levaillant de Saint-Germain habitait, avec sa femme et les quatre enfans issus de leur union, la ville de Gournay. Au mois de novembre de cette même année, il fit à Rouen un voyage dont le but était, à ce qu'il paraît, de toucher une somme d'argent assez considérable. Quelques jours après, il disparut, et depuis on n'a pu recueillir aucun indice sur sa destinée. Sa veuve, qui était alors âgée de trente-cinq ans environ, remit entre les mains du sieur Heude, avocat à Gournay, le soin de ses affaires, qui étaient assez embarrassées, et dont la liquidation fut longue. Heude eut le secret de se rendre nécessaire, de s'emparer de la confiance absolue de sa cliente et de prendre sur son esprit un ascendant qui le rendit bientôt le maître de toutes ses actions; il était alors âgé de cinquante-deux ans et marié; mais sa femme, plus âgée que lui, ne lui avait point donné d'enfans. Sa position de fortune n'était pas heureuse; il ne trouvait que peu de ressources dans l'exercice de sa profession. La veuve de Saint-Germain, au contraire, restait propriétaire d'un revenu de 4000 fr., et la perspective de partager cette aisance séduisit l'homme d'affaires, qui avait déjà le maniement de cette fortune.

Bientôt, en effet, Heude vint habiter avec sa femme la maison de la veuve de Saint-Germain. Ils étaient ses commensaux. Plusieurs années s'écoulèrent sans que rien paraisse avoir troublé la tranquillité dont ils jouissaient. La dame Heude était d'un caractère facile, de mœurs douces, d'une piété exemplaire; elle faisait sa société habituelle de quelques dames respectables par leur âge et leur condition; et, dans l'intérieur de la maison, elle vivait en bonne harmonie avec son mari et avec leur commune bienfaitrice. Mais il y a environ huit ans, la dame Heude fit un voyage à Rouen, chez son frère; elle y tomba malade d'une manière grave, et ne put revenir à Gournay qu'après une absence de trois mois. A son retour, elle s'aperçut que les manières de son mari et de la veuve de Saint-Germain à son égard étaient complètement changées: ils l'accueillirent avec froideur; toute familiarité cessa même entre les deux femmes, et pendant six ans elles ne se parlèrent plus. La veuve de Saint-Germain se plaignait déjà d'avoir été empoisonnée par sa servante. C'était Heude lui-même qui lui portait ses repas, et la dame Heude ne put ignorer qu'elle les recevait souvent dans le bain.

Bientôt la santé de la veuve de Saint-Germain s'altérant de plus en plus, elle attribua ses souffrances à des empoisonnements journalièrement répétés; ses soupçons ne s'arrêtèrent pas aux domestiques, qu'elle changeait souvent: ils atteignirent ses propres enfans, son fils et sa fille, qui habitaient avec elle. Vainement elle appelait les secours de la médecine; vainement ceux qui avaient conservé quelque chose de sa confiance essayèrent-ils de lui démontrer qu'elle cédait à des terreurs chimériques: ses alimens, ses boissons, ses bains, son tabac, les remèdes qui lui étaient préparés, l'air même qu'elle respirait, lui semblaient apporter la douleur et la mort. Ses enfans furent bannis de chez elle; sa fille alla chercher dans un couvent le repos qu'elle ne trouvait plus dans la maison de sa mère. Heude lui-même passait pour le complice des empoisonneurs, s'il essayait de combattre les idées de la malade, et il lui fallait subir les injures et même les coups dont on lui faisait payer l'hospitalité qu'il recevait.

Le sieur Boucault, médecin, à Gournay, fut bientôt aussi compris dans la commune proscription, et rangé dans la catégorie des empoisonneurs. Le sieur Bèreux, avocat; Douville, le jardinier; un neveu de Heude, et d'autres personnes encore, furent considérés comme associés dans une vaste conjuration, où les agens découverts étaient bientôt remplacés par d'autres.

Il est remarquable toutefois que ces imputations, qui atteignaient tant de personnes, respectaient encore la dame Heude. Il semble que cette femme, douce et inoffensive paraissait tellement exempte et des passions qui inspirent le crime et de la

cruanté qui l'exécute, que la malade elle-même ne pouvait l'ac-

vers le mois de juillet 1826, la veuve de Saint-Germain paraissait plus calme : elle venait prendre ses repas à la table commune. L'éloignement de tous ceux qui jusque-là avaient été l'objet de ses soupçons lui avait rendu quelque tranquillité. Mais ce fut peu de temps après que ses accusations tombèrent sur la dame Heude : elle lui imputait non seulement des tentatives d'empoisonnement, mais encore le pillage des denrées qui composaient les provisions du ménage, et la regardait comme l'agent des conspirateurs du dehors. L'orage gronda quelque temps avant d'éclater ; mais enfin, le 1^{er} octobre 1826, au moment où la dame Heude se disposait à sortir, son mari se présente devant elle à la porte de sa chambre et lui dit : *Vous ne sortirez pas !* Il la fit rentrer et l'enferma ; non seulement il emporta la clé de la serrure fermée à double tour ; mais un crochet et un crampon de fer placés à l'extérieur assurèrent encore la clôture : de ce moment, cette chambre que la dame Heude occupait dans la maison où l'avait amené son mari, devint pour elle une prison étroite dont elle ne franchit le seuil qu'au moment où l'autorité publique, instruite trop tard, vint briser ses fers. Les fenêtres furent assujéties avec une corde dont les bouts étaient couverts d'un cachet ; une autre porte qui donnait dans un cabinet voisin, et une porte qui, de ce cabinet, conduisait à l'appartement de Heude, étaient fermées à l'aide de crochets en fer et de cadenas. Ainsi, aucune issue ne restait libre, et la réclusion était complète. Heude, dans cet état de choses, ne pouvait plus sortir de son appartement sans traverser celui de la veuve de Saint-Germain.

Ce ne fut qu'au mois d'août 1828 que le ministère public fut instruit de cette séquestration qui, depuis long-tems, n'était plus un secret dans la ville de Gournay, et dont il paraît même que le juge-de-peace du canton avait eu dès l'origine quelque révélation. Le substitut du procureur du Roi se transporta aussitôt à Gournay, et, assisté de l'adjoint du maire et des agents de la force publique, il se présenta au domicile de Heude. La porte lui fut ouverte par une servante qui refusa de le conduire dans l'appartement où Heude se trouvait, et se contenta d'appeler son maître. Celui-ci parut bientôt, et fut sommé de par le Roi de représenter au magistrat la personne de son épouse. Il fallut aller chercher la clé de la chambre que cette malheureuse occupait, dans l'appartement de la veuve de Saint-Germain. On fut introduit dans cette prison : la dame Heude était couchée et lisait. Son visage était d'une grande pâleur ; on lui demanda pourquoi elle était ainsi enfermée, elle répondit d'une voix faible : *M. Heude pourra vous le dire.* Heude, interpellé à son tour, répliqua que sa femme ne l'ignorait pas ; que ses motifs étaient tels qu'il ne les pourrait révéler sans compromettre des personnes qui lui étaient chères.

Ces réponses ne pouvaient satisfaire le magistrat. L'état des clôtures était tel à-peu-près qu'il a été décrit plus haut ; mais de plus, les quatre carreaux inférieurs de chacune des croisées avaient été enduits d'une matière blanche qui leur avait ôté leur transparence, et ces croisées n'étaient plus seulement assujéties par des ficelles scellées de cire rouge ; elles étaient en outre condamnées absolument par des vis qui les fixaient sur leur dormant ; enfin, on avait poussé la précaution jusqu'à couvrir d'un morceau d'étoffe le trou de la serrure de la première porte.

Heude ne mécompt pas que tous les moyens employés pour convertir en une prison sûre la chambre de sa femme étaient son ouvrage, et qu'il était lui-même son geôlier. La dame de Saint-Germain, propriétaire et habitante de la maison dans laquelle la détention s'était prolongée pendant vingt-deux mois, n'essaya pas de nier la part qu'elle y avait prise, et la connaissance qu'elle en avait eue.

On n'aurait pas su dans le pays que la dame Heude existait encore, si quelquefois des voisins ne l'avaient vue paraître derrière les croisées fermées : elle interrogeait leur pied par des signes de détresse, haussait les épaules, levait au ciel ses mains jointes, et essayait ses yeux mouillés de pleurs ; un jour elle posait le bas de sa robe sur l'espagnolette de la croisée, et indiquait, pour l'ouvrir, un effort inutile ; une autre fois, elle montrait une carafe d'eau comme pour annoncer qu'elle était réduite à cette unique boisson ; mais elle ne paraissait pas d'ailleurs appeler du secours, et demander sa liberté à des interventions étrangères.

Elle était cependant bien malheureuse ! Les détails qui lui ont été arrachés sur la manière dont elle a été traitée, et qui ont été révélés aussi par les domestiques qui se sont succédés chez la dame de Saint-Germain, prouvent que la perte de sa liberté et la privation absolue de toutes consolations n'étaient pas les seules douleurs qu'elle eût à supporter. Son existence physique même était tourmentée par les plus cruelles rigueurs. Sa nourriture, qui avait été suffisante pendant les premiers mois, devint ensuite moins saine et moins abondante. Depuis huit ans elle avait l'habitude de manger d'un pain commun sous le nom de régence : on lui en donnait un pour deux jours. Elle se plaignait de l'insuffisance de cette ration ; on lui supprima la régence, et on lui donna du pain commun. A l'aide d'un poids de marc resté dans sa chambre et de balances faites avec des aiguilles à tricoter, elle pesa sa ration quotidienne, et se convainquit qu'on ne lui donnait par jour que quatre, cinq et quelquefois six onces de pain ; un des fromages connus sous le nom de bonde devait suffire à ses déjeuners de quinze jours ; quelquefois on lui donnait pour ce premier repas de la soupe dans un pot à confiture. Le café au lait dont elle avait eu l'habitude pendant cinquante années lui fut retranché ; elle se priva de tabac pour ne se trouver pas dans l'obligation d'en demander à ceux qui lui refusaient jusqu'à de l'eau chaude pour ses besoins. Elle avait dans sa chambre les *Oeuvres de Sainte-Thérèse*, sa patronne : leur lecture était pour elle une consolation qui lui fut enlevée. Deux fois les plaintes qu'elle adressait à son mari furent repoussées par des coups, et *M. Heude*, dit-elle, *à la main lourde*. Souvent les injures et les menaces les plus atroces lui étaient prodiguées. Heude entra un jour dans sa chambre avec un fusil : il était animé ; et frappant le plancher avec la crosse de cette arme : *Si vous bougez*, disait-il à sa femme couchée dans son lit, *voilà un meuble qui vous servira ; j'aurai la fin de votre vie.* Elle était également menacée de la mort pour le cas où elle ouvrirait les fenêtres. C'était là ce qui l'empêchait de casser un carreau et d'appeler du secours. *Un coup de colère*, dit-elle, *est bientôt fait.* La veuve de Saint-Germain lui avait dit aussi avoir acheté des pistolets qui lui serviraient si on la voyait aux fenêtres ; et quelquefois, pour l'effrayer, on tirait des coups de feu dans la cour et dans le jardin. Elle avait encore à souffrir les rigueurs du froid ; pendant le premier hiver qu'elle passa en prison, on lui donnait cinq morceaux de bois pour une semaine, et elle pouvait faire un peu de feu ; mais dans le second on lui apportait seulement un pot de terre dans lequel il y avait de la braise ; quand le charbon était éteint, elle était forcée de se coucher.

Sa captivité durait déjà depuis plus de seize mois, lorsque la rigueur en fut encore augmentée par un accident dont il est nécessaire de rapporter les détails.

Le premier dimanche de carême, le 24 février 1828, la veuve de Saint-Germain étant seule avec sa servante, entra dans la chambre de la dame Heude. Celle-ci venait de la balayer : les fenêtres étant toujours hermétiquement fermées, l'air extérieur ne pénétrant jamais dans cette pièce, la poussière qui s'y était élevée exhalait une fort mauvaise odeur. *Qu'est-ce que cela ? s'écria la veuve de Saint-Germain effrayée. — Depuis dix-sept mois que je suis dans cette odeur, il faut bien que j'y reste,* répondit la dame Heude. La veuve de Saint-Germain, suffoquée par des nausées, se retira précipitamment et ferma la porte. Le mardi suivant, Heude était de retour. La veuve de Saint-Germain prétendit que l'accident du dimanche avait été causé par un gaz méphitique que la prisonnière avait répandu dans sa chambre. La servante lui fit observer que, par ce moyen étrange d'empoisonnement, la dame Heude aurait dû succomber comme celle qu'elle aurait voulu atteindre. *Ah ! non,* reprit la veuve de Saint-Germain, *elle a un préservatif, c'est du sel ammoniac.* Elle disait ensuite à Heude : *Cette coquille a encore du poison ; il faut faire une visite dans sa chambre.*

Le dimanche suivant, Heude se rendit dans la chambre de sa femme, tenant à la main un bâton. Elle était couchée ; depuis huit jours on ne lui donnait plus de feu ; cependant il faisait froid. Heude la fit lever et passer dans un cabinet voisin où il l'enferma. Une perquisition fut faite dans tous les meubles. On ne trouvait rien, lorsque la servante, en défaisant le lit, y trouva une bouteille. Aussitôt la veuve de Saint-Germain s'écria : *Voilà la fatale bouteille !* On fit rentrer la dame Heude, qui, transie de froid, tombe sur un siège ; on lui demande une explication. Elle répond que cette bouteille contient de l'eau de genêt. Elle la trouvait trop froide pour la boire, et l'a mise aux pieds de son lit pour la réchauffer. Elle demande ensuite par charité un peu de feu. Heude refuse, et comme les yeux suppliants de son épouse avaient une expression qui l'embarrassait, il lui commande, en menaçant, de les baisser. C'est ce jour même que les carreaux ont été barbouillés et les fenêtres assujéties par des vis, quoique, d'après le témoignage de la servante, il soit constant qu'elles n'avaient point été ouvertes. Depuis ce moment la captive n'avait plus même la triste consolation de voir les voisins se promener dans leur jardin. On l'apercevait cependant encore quelquefois se hissant sur une table ou sur une chaise pour surprendre un regard de compassion. Depuis ce moment aussi on ne lui portait plus ce dont elle avait besoin que tous les quatre jours, et sa porte n'était ouverte que deux fois par semaine. La veuve de Saint-Germain ne craignait pas de le menacer de l'échafaud, et se promettait le plaisir de la voir guillotiner. *Livrez-moi donc à la justice,* répondait la malheureuse, *si les hommes me condamnent, Dieu me jugera.*

Tant de souffrances accumulées sur une tête de soixante-douze ans devaient bientôt aboutir au dernier terme de toutes les calamités humaines. La dame Heude était malade et crut sentir sa fin approcher. Elle demanda à voir M. le curé de Dampierre, qui avait sa confiance. La veuve de Saint-Germain lui répondit qu'elle ne verrait un prêtre que quand elle aurait vu un médecin, et qu'elle ne verrait un médecin que quand elle serait restée trois jours sans manger. *Ce sera donc,* reprit la dame Heude, *pour délivrer un certificat d'enterrement !*

Heude avait d'abord répondu d'une manière évasive aux questions qui lui étaient faites sur la nature des motifs qui l'avaient porté à traiter d'une manière aussi barbare celle qui pendant 42 ans avait été la compagne de sa vie. Aux interpellations qui lui étaient adressées, il répondait que son honneur, la nature, la religion, lui enjoignaient de se taire. La veuve de Saint-Germain de son côté disait que sa sûreté personnelle avait exigé qu'elle prescrivit à Heude d'être enfermée sa femme ou de quitter sa maison, et ne voulait entrer dans aucune explication. Cependant la dame Heude, pressée par le magistrat, avait répondu qu'elle savait bien avoir été accusée d'empoisonnement sur la personne de son mari et de la veuve de Saint-Germain, mais que jamais elle ne s'était rendue coupable de ce crime.

Mais enfin, Heude interpellé de dire s'il avait des papiers qui pussent jeter quelque jour sur les motifs de sa conduite, après avoir encore opposé les lois de l'honneur, rompit toutefois le silence et annonça qu'il avait remis à M^{me} de Saint-Germain une lettre relative aux motifs de la réclusion. Celle-ci à son tour convint qu'elle avait en effet une lettre qu'elle n'avait pas décachée et dont il avait une copie. Ainsi c'est Heude qui révélait la lettre écrite à la veuve de Saint-Germain, et celle-ci qui révélait la copie que Heude possédait. Une perquisition mit bientôt et la copie et la lettre entre les mains de la justice. Bientôt aussi il demeura constant que cette lettre avait été écrite sur un modèle fourni par Heude, rédigé par lui, et qu'il avait ensuite retiré et anéanti. Sa femme l'a déclaré, et lui-même en est convenu ; seulement il a prétendu qu'il n'avait écrit que ce que sa femme avait plusieurs fois déclaré devant nombre de personnes, et qu'il l'avait invitée à ne copier qu'après avoir corrigé, retranché, ajouté, de manière à rendre cette confession écrite tout-à-fait conforme à la vérité.

Il est inutile de rapporter ici cette longue lettre, et de la discuter en détail ; il suffira d'annoncer qu'elle contient, de la part de la dame Heude, l'aveu de tous les crimes commis depuis douze ans sur la personne de la veuve de Saint-Germain, et sur celle de Heude. Selon cette lettre, des empoisonnements journaliers ont eu lieu. On mettait une liqueur blanche dans le lait et la crème, une pierre jaune réduite en poudre dans les bains, de l'huile de vitriol et une forte décoction d'encens dans les lotions, les remèdes et les boissons : les poisons étiquetés et accompagnés d'une instruction pour s'en servir étaient remis par le médecin Boucault et l'avocat Béreux ; Douville, le jardinier, a mis de la poudre dont on ne sait plus le nom dans le tabac ; mademoiselle de Saint-Germain, son frère, le neveu de M. Heude, étaient du complot ; les domestiques de la maison et les fournisseurs en faisaient aussi partie. Non contents d'empoisonner, les conjurés pillaient toutes les provisions de ménage. On calomnait aussi par des propos flétrissants ; enfin on voulait tout-à-la-fois tuer la veuve de Saint-Germain pour en hériter, la faire passer pour folle, et la chasser, s'il était possible, du pays.

Tel est le résumé de ces aveux qui auraient été inspirés par les remords et faits au bord de la tombe, comme un témoignage de repentir. Et cette lettre se termine par ces mots qu'adresse l'empoisonneuse à celle qui a été pendant douze ans sa victime : *Je vous supplie de me croire votre sincère amie.*

Et quelle a été la récompense de la malheureuse qui sous les verroux a copié docilement ce que le geôlier avait rédigé ? On lui a donné le lendemain matin une tasse de café au lait qui lui a semblé bien bon. Heude était entré dans sa chambre, il l'avait suppliée d'écrire cette lettre, lui disant que cette complaisance lui était nécessaire pour calmer les agitations de la dame de Saint-Germain, et lui promettant un traitement plus doux. Que ne peut l'espoir d'un meilleur sort dans un moment où, de quelques allègements dans les souffrances, la vie même peut dépendre ? La dame Heude avait obéi.

Elle avait fait plus : elle avait, toujours en présence de son mari ou de la dame de Saint-Germain, confirmé de bouche, devant quelques personnes, ce que sa main avait copié. Ainsi le docteur Colson, les sieurs Brossard, Parmentier et Dumont, et les filles Bournisien et Richoux ont entendu la dame Heude ré-

péter ses aveux ou lire la lettre qui les contenait. Deux de ces témoins ont même exprimé leur étonnement de ce qu'elle avait été capable de si grands crimes, et elle leur a dit en des termes à peu près semblables : *Quand le démon nous tente, on est capable de tout !*

Mais tous ceux de ces témoins qui avaient quelque expérience des choses et des hommes n'ont pas été la dupe de la honteuse comédie que l'on jouait devant eux. Le docteur Colson, entendant la veuve de Saint-Germain arracher mot à mot à la dame Heude la répétition de ce qu'il appelle ses contes bleus, n'a pas pensé que cette dernière satisfait, en s'avouant coupable, au cri de sa conscience. Il en a été de même des sieurs Brossard, Dumont et Parmentier, et il en sera de même de tous les gens sensés. On ne craint pas de le dire : ces vaines imaginations d'un esprit malade ne peuvent être accueillies par personne.

Pendant 22 mois et 13 jours, Heude et la veuve de Saint-Germain ont, de concert, tenu dans un état de réclusion complète une malheureuse femme de 72 ans ; ils lui ont infligé des privations de tous genres : ils l'ont contenue par des menaces de mort ; ils l'ont contrainte à préparer leur justification en calomniant elle-même, et pressant le moment où elle allait succomber à ses maux, ils se sont préparés les moyens de flétrir par les noms de voleuse et d'empoisonneuse, la mémoire de celle dont ils auraient abrégé la vie, et c'est là ce que Heude appelle un légitime exercice du droit d'administration que les lois accordent à un époux sur la personne de sa femme : c'est là ce qu'il appelle une mesure domestique prise pour sa sûreté personnelle et la sûreté publique ! La dame Heude eût-elle été coupable, il n'appartenait qu'aux lois de la punir, et son époux le serait lui-même de s'en être arrogé le pouvoir. Que sera-ce donc si elle était innocente et qu'elle ait été sacrifiée aux vaines intérêts de son mari ?

Dans ces circonstances, Jean-Ferdinand-Marie Heude et Louise-Victoire-Mélanie Faucon, veuve de Saint-Germain, sont accusés d'avoir ensemble et de complicité, sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, détenu et séquestré Marie-Marguerite-Thérèse Caban, épouse dudit Heude, dans une chambre qui formait leur habitation commune, et ce depuis le 1^{er} octobre 1826 jusqu'au 13 août 1828, et de l'avoir, pendant cette détention et séquestration, menacée de la mort, crime prévu par les art. 341, 342 et 344 du Code pénal.

L'article 341 inflige la peine des travaux forcés à temps contre la séquestration illégale ; l'article 342 porte la peine des travaux forcés à perpétuité, si la séquestration a duré plus d'un mois ; enfin l'article 344 prononce la peine de mort, si l'individu séquestré a été menacé de la mort, ou s'il a été soumis à des tortures corporelles.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Rheims).

(Correspondance particulière).

PRÉSIDENCE DE M. DEHERAIN. — Audience du 3 décembre.

Clôture de la session. — Discours de M. le président au jury.

A l'issue de cette audience qui s'est prolongée jusqu'à deux heures du matin, et après avoir proclamé que la session du 4^e trimestre de 1828 était terminée, M. Deherain, conseiller à la Cour royale de Paris, président de la Cour d'assises, s'adressant aux jurés, a prononcé les paroles suivantes, dignes de celles qu'il a fait entendre à l'ouverture de cette session :

« Messieurs, vos pénibles fonctions sont arrivées à leur terme : vous en avez marqué la fin d'une manière digne de vous. L'hommage éclatant qu'avec l'élan du cœur vous avez rendu à la mémoire d'un homme vertueux, d'un prêtre vénérable, si justement appelé l'ange de la prison (1), est un trait qui appartient à la morale publique, et qui l'honore. Cette manifestation si vive d'un si beau sentiment a laissé dans l'âme des magistrats qui en ont été les témoins un ineffaçable souvenir. Les résultats de cette longue et remarquable session attestent les visibles progrès du jury. Le sentiment de son importance commence à pénétrer dans la conscience publique. Il est dans la nature de cette institution de porter vers de hautes et graves pensées, de répandre l'amour de ce qui est bon et de ce qui est juste, d'enseigner l'homme, et d'accoutumer les citoyens à regarder les sacrifices personnels et la charité comme de saintes obligations, le désintéressement comme un devoir, l'éducation comme un besoin. Semer dans la société des principes de justice, c'est y semer des germes de grandeur. »

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e Chambre).

Audience du 12 décembre.

(Présidence de M. Meslin.)

Sucre Laurenti.

Encore un charlatan en police correctionnelle ! Celui-ci n'exerce pas sur les places ou dans un cabinet particulier chez le marchand de vin du coin ; charlatan cosmopolite, il promène successivement de contrée en contrée, de royaume en royaume, sa panacée universelle, ses prospectus et son style médico-romantique. S'il voyage uniquement, comme il le dit, pour l'intérêt de l'humanité, il faut avouer qu'il a eu affaire à bien des ingrats ; car, n'y a guère de pays où il n'ait été appelé à répondre à quelque petite prévention correctionnelle, et où, partant, il n'ait eu quelque amende à payer, quelques jours de prison à subir. Cet infortuné philanthrope est le sieur Laurenti. Combattant victorieusement ce vieil adage de commerce, que tout ce qui est amer à la bouche est doux au cœur, c'est avec du sucre qu'il combat, dissout et dissipe (ainsi qu'il l'annonce emphatiquement dans ses prospectus) les cinquante différentes humeurs du corps humain, les col-

(1) Est-il besoin de nommer l'abbé Anot ? A la suite d'un discours prononcé le matin par M. le président, et dans lequel ont été rappelées les belles qualités, les rares vertus qui distinguaient cet excellent homme, ce prêtre-modèle, MM. les jurés ont versé une somme de 200 francs pour le monument qui doit être élevé à sa mémoire, dans l'une des prisons de cette ville. M. Deherain avait antérieurement fait parvenir à M. le magistrat 40 francs pour le même objet.

Ruinart de Brimont à ses concitoyens.

ques, l'hydropisie, l'impuissance, le défaut d'appétit, la perte des cheveux et de la voix, etc., etc., ainsi que toutes les autres infirmités de notre pauvre espèce humaine.

Exploitant tour à tour tous les genres de publicité, la poste, les affiches, les annonces des journaux, celles plus modestes qui se font au son du tambour, celles des com-pères et des gobe-mouches, il appelle les médecins en lice et va partout débitant ses petits bâtons de sucre, combattant la calomnie qui s'attache à ses précieuses découvertes, et défiant, pour le plus grand bien de l'humanité, les rigueurs d'une loi qui lui défend de débiter un remède secret.

Habitans de Paris, disait-il en 1820 dans une affiche placardée sur tous les murs, et au moment où il partait pour aller à Londres exercer ses talents inconnus, vous êtes maintenant convaincus que la jalousie seule veut me précipiter dans une fosse sans fond comme celle de la mort, dans laquelle l'envie de mes rivaux voudrait précipiter le grand nombre de vivans que je me suis imposé le devoir de secourir!!! Je ne puis marcher plus longtemps parmi vous dans la foule des préjugés repoussés par le nombre considérable de cures opérées dans votre grande ville: je me retire à Londres. Adieu, Parisiens! adieu!

Comme il n'entendait pas l'anglais, et que d'ailleurs la jalousie et les réquisitoires l'y poursuivaient, il passa à Anvers, qui connut bientôt ses annonces et fut témoin d'une de ses nombreuses mésaventures en police correctionnelle. Plus tard de larges affiches jaunes, placardées sur les murs de Bruxelles, proclamèrent son arrivée, rappelèrent ses titres à la confiance publique, annoncèrent son sucre et défilèrent toutes les infirmités néerlandaises.

Habitans de Bruxelles, disait-il alors, pour vous convaincre que je n'ai pas pris mon essor comme l'aigle des montagnes, pour m'élever au-dessus de la fosse qui m'était apprêtée à Anvers par la jalousie et un injuste procès, je viens vous proclamer ma découverte, sûr qu'elle sera bien accueillie dans vos belles contrées...

Plus tard, revenu en France, il s'adressait au Roi dans un placet imprimé et placardé: « Votre majesté, Sire, ne vaudra pas que je sois poursuivi comme Christophe Colomb, injustement mis dans les fers pour avoir fait la découverte de l'Amérique; je viens vous établir le secret de mon sucre, qui n'est qu'un aliment et non pas une contravention aux lois sur la pharmacie... »

Puis après quelques pages d'éloges et de définitions savantes, signalait: « Laurenti, médecin-chirurgien reçu par les membres de la Faculté de Strasbourg, après avoir triomphé à son plus grand acte de réception, et avoir été autorisé à guérir en vertu de licence. »

Depuis ce temps, Laurenti semble s'être fixé à Paris; huit lettres successives, placardées sur les murs de la capitale, et adressées tant à ses habitans qu'à tous les médecins de l'Europe, ont annoncé son retour, proné son sucre, et, malheureusement pour lui, appelé à plusieurs reprises l'attention de l'autorité.

Poursuivi encore une fois à la requête du ministère public, pour vente et distribution de remèdes secrets, il s'est vu condamné aujourd'hui à dix jours de prison et 100 fr. d'amende.

Diffamation par caricatures placardées.

M. Koubitcheck, dont le nom révèle l'origine exotique, s'est avisé d'un singulier moyen pour tirer vengeance d'un huissier dont il croyait avoir à se plaindre, parce que cet officier ministériel, dans l'exercice de ses fonctions, avait pratiqué chez lui une saisie. Koubitcheck a renfermé sa colère dans sa tente, et là, devenu peintre par indignation, il a composé sept tableaux, accompagnés de notes explicatives, dans lesquelles toute sa bile s'exhale contre celui qu'à grand tort il accuse de sa déconfiture.

Si l'écrivain dessinateur avait gardé pour lui les produits de sa plume et de son pinceau, l'officier public qu'il poursuivait de ses satires aurait pu garder le silence; mais les petits tableaux ayant été affichés à la porte de l'huissier, celui-ci a rendu plainte.

La première, la plus importante de ces caricatures, représente l'huissier pendu à une potence. L'auteur s'est placé lui-même au bas de cette potence, où il est occupé charitablement à tirer la corde; puis on lit au-dessus de cette merveilleuse composition: « N., faiseur du dégât, voleur de flûte, casseur du marbre, séquestre des outils pour empêcher de travailler les gens; huissier, attaché à cette potence, qui lui convient mieux que d'être attaché au tribunal civil, pour avoir trop abusé de ses fonctions. »

Les autres caricatures sont destinées à la portière de la maison et à quelques individus, qu'il place dans le troisième plan, et accuse en masse d'avoir coopéré à sa ruine. On y voit la portière recevant des guinées de plusieurs Anglais, auxquels elle montre les secrets du mécanicien Koubitcheck. On lit au bas cette légende, dans laquelle l'auteur fait parler la portière: « Bon, bon, voilà des guinées anglaises: cela me servira à acheter une robe et un châle. »

L'huissier a porté plainte, et Koubitcheck a été condamné à dix jours d'emprisonnement et aux frais.

INCENDIE D'UN CHATEAU.

(Correspondance particulière.)

Les 1^{er} et 3 décembre, le feu a éclaté au château de M. Ruinart de Brimont, ancien député et ancien maire de la ville de Reims. Des bruits de la nature la plus étrange, et propres à jeter l'alarme dans tous les esprits, ont circulé à cette occasion. Un individu inculpé d'être l'auteur ou l'un des auteurs du double incendie, a été arrêté. La justice s'est transportée sur les lieux, où elle a procédé, pendant plusieurs jours, à d'actives recherches. Hier, 10 décembre, dans la soirée, on a distribué dans la ville de Reims, l'imprimé suivant, qui doit, en outre, être affiché.

Ruinart de Brimont à ses concitoyens.

« A la suite du malheur qui vient de m'arriver, j'éprouve un chagrin bien plus réel des bruits qui continuent à se propager, et qui tendent à me faire passer pour accaparer les grains.

« L'absurdité de la calomnie est telle, que l'on veut faire supposer que j'ai exporté des grains dans des bouteilles, et que j'aurais été condamné pour des faits qui peuvent y avoir trait. — Plein de confiance en la justice de mes concitoyens, j'éprouve le besoin de leur déclarer qu'ils doivent regarder tous propos de ce genre comme les effets d'une absurde et méchante calomnie.

« Je déclare n'avoir jamais fait, et en aucun temps (non plus que mes enfans), le commerce de grains.

« Je m'engage à payer la somme de CENT MILLE FRANCS à ceux qui prouveraient le contraire de la présente déclaration.

« Décidé comme je le suis et comme je le dois, à poursuivre les auteurs de ces bruits, je prie ceux qui pourraient m'aider à obtenir un jugement de réparation, de vouloir bien le faire. »

Reims, le 9 décembre 1828.

RUINART DE BRIMONT.

Au moment où je vous écris, on annonce que le feu a été mis à une meule de grains, à peu de distance du village de Tingreux, situé à une lieue de Reims. Cette nouvelle fait naître de sérieuses et pénibles réflexions.

HISTOIRE DES INSTITUTIONS DE MOÏSE ET DU PEUPLE HÉBREU,

Par M. Salvador. (Voir la Gazette des Tribunaux des 19 novembre et 7 et 9 décembre.)

Refutation du chapitre intitulé: JUGEMENT ET CONDAMNATION DE JÉSUS.

§ VIII. Position des Juifs à l'égard des Romains.

Ne l'oublions pas: la Judée était pays conquis.

Après la mort d'Hérode, bien mal à propos surnommé le grand, Auguste avait confirmé le testament par lequel ce roi des Juifs avait réglé le partage de ses états entre ses deux fils; mais Auguste ne leur continua pas le titre de roi qu'avait porté leur père.

Archelaüs, à qui la Judée était échue, ayant été révoqué pour ses cruautés, le pays, d'abord confié à son commandement, fut réuni à la province de Syrie.

Auguste donna ensuite des administrateurs particuliers à la Judée; Tibère en usa de même; et au temps dont nous parlons, Pilate était un de ces préposés.

Quelques-uns ont considéré Pilate comme gouverneur en titre, et l'ont appelé *praeses*. Ils se sont mépris, et n'ont pas connu la valeur du mot. Pilate était un de ces fonctionnaires qu'on appelait *procuratores Caesaris*.

A ce titre de *procurator Caesaris*, il était placé sous l'autorité supérieure du gouverneur de Syrie, véritable *praeses* de cette province, dont la Judée n'était plus qu'une dépendance.

Au gouverneur (*praeses*) appartenait éminemment par son titre le droit de connaître des accusations capitales (1). Le *procurator*, au contraire, n'avait pour fonction principale que le recouvrement des impôts et le jugement des causes fiscales; mais le droit de connaître des accusations capitales appartenait aussi quelquefois à certains *procuratores Caesaris*, envoyés dans de petites provinces au lieu et place du gouverneur, *vice praesidis*, comme cela résulte clairement des lois romaines (2).

Tel était Pilate à Jérusalem (3).

Placés dans cette situation politique, les Juifs, quoiqu'on leur eût laissé l'usage de leurs lois civiles, l'exercice public de leur religion, et beaucoup de choses qui ne tenaient qu'à la police et au régime municipal, les Juifs, dis-je, n'avaient pas le droit de vie et de mort, attribué principal de la souveraineté, que les Romains eurent toujours grand soin de se réserver. *Apud Romanos jus valet gladii; caetera transmittuntur.* (Tacite.)

Quel avait donc été le droit des autorités juives vis-à-vis de Jésus? — Assurément les princes des prêtres, les scribes et leurs amis les Pharisiens, avaient pu s'effrayer, en corps ou individuellement, des prédications et des succès de Jésus; s'en alarmer pour leur culte, interroger l'homme sur ses croyances et ses doctrines, faire une espèce d'instruction préparatoire; déclarer même, en point de fait, que ces doctrines qui menaçaient leurs, étaient contraires à leur loi telle qu'ils l'entendaient....

Mais cette loi, quoiqu'elle n'eût pas souffert d'altération dans l'ordre spirituel, n'avait plus de force coercitive dans l'ordre extérieur. En vain elle aurait prononcé la peine de mort pour le cas dans lequel on voulait placer Jésus, le conseil des Juifs n'avait pas le pouvoir de rendre un arrêt de mort. Il aurait eu seulement le droit d'accuser Jésus devant le gouverneur ou son délégué, et de le lui livrer pour qu'il eût à le juger.

Fixons-nous bien sur ce point, car ici je suis tout-à-fait divisé d'opinion avec M. Salvador. A l'entendre (page 88): « Les Juifs avaient conservé la faculté de juger selon leurs lois; mais dans les mains du procurateur seul résidait le pouvoir exécutif. Tout coupable ne pouvait périr que de son consentement, afin que le sénat n'eût pas le moyen d'atteindre les hommes vendus à l'étranger. »

(1) De crimine, praesidis cognitio est. (Cujas xix, observ. 13.)

(2) Procurator Caesaris fungens vice-praesidis, potest cognoscere de causis criminalibus. Godefroy, dans sa note (lettre s) sur la loi 3 au Code, ubi causa fiscales. Et il en cite plusieurs autres que j'ai vérifiées, et qui sont en effet très précises dans le même sens. Voyez notamment la loi 4, Cod. ad leg. fab. de plag. et la loi 2 au Code de panis.

(3) Procuratoribus Caesaris data est jurisdiclio in causis fiscalibus pecuniariis, non in criminalibus, nisi cum fungebatur vice praesidis; ut Pontius-Pilatus fuit procurator Caesaris vice Praesidis in Syria. (Cujas, observ. xix, 13.)

Non, les Juifs n'avaient pas conservé le droit de juger à mort. Ce droit avait été transporté aux Romains par le fait même de la conquête. Ce n'était pas seulement pour que le sénat n'eût pas le moyen d'atteindre les hommes vendus à l'étranger; c'était aussi pour que le vainqueur pût atteindre ceux qui se montreraient impatients du joug; c'était enfin pour l'égalité de protection de tous: car tous étaient devenus les sujets de Rome; et à Rome seule appartenait la haute justice, principal attribut de la souveraineté. Pilate, représentant de César en Judée, n'était pas seulement un agent du pouvoir exécutif, ce qui aurait laissé le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif dans les mains des vaincus; il n'était pas seulement préposé au soin de donner un exequatur, un simple visa à des arrêts rendus par une autre autorité, une autorité juive. Quand il s'agissait d'une accusation capitale, l'autorité romaine n'avait pas seulement *executio*, mais elle avait la connaissance même du crime, *cognitio*; c'est-à-dire le droit de connaître à priori de l'accusation, et celui de la juger souverainement. Si Pilate n'avait pas eu ce pouvoir par délégation spéciale, *vice praesidis*, ce droit aurait résidé dans la personne du gouverneur dont il ressortissait. Mais, de toute manière, tenons pour constant que les Juifs avaient perdu le droit de condamner à mort qui que ce fût, non-seulement en ce qui est de l'exécution, mais même pour la prononciation. C'est un des points les plus constants du droit provincial des Romains.

Les Juifs ne l'ignoraient pas; car, lorsqu'ils se présentent à Pilate pour lui demander la condamnation de Jésus, ils proclament eux-mêmes qu'il ne leur est pas permis de faire mourir personne. *Nobis non licet interficere quemquam.* (Jean, xviii. 31.)

Ici je suis heureux de pouvoir m'appuyer d'une autorité bien respectable, celle du célèbre Loiseau, dans son *Traité des Seigneuries*, au chapitre des justices appartenant aux villes: « Et de vray, dit-il, il y aurait quelque apparence que la police, là où le peuple a le total intérêt, soit administrée par des officiers populaires; mais je ne sais pas sur quoy sont fondées les concessions attribuées à aucunes villes de France, d'avoir la justice criminelle, et pourquoy l'ordonnance de Moulins la leur a laissée plutôt que la justice civile; car la justice criminelle est le droit de glaive; c'est le *merum imperium*... Aussi, en droit romain, la justice était tellement interdite aux officiers des villes, que même ils n'avaient pas la puissance de condamner à une simple amende. Et sans doute c'est ainsi qu'il faut entendre le passage de l'Evangile où les Juifs disaient à Pilate; *non licet nobis interficere quemquam*, parce qu'ils n'avaient point de justice criminelle depuis qu'ils eurent été assujétis aux Romains. » Suivons donc Jésus devant Pilate.

§ IX. — Accusation portée devant Pilate.

C'est ici que j'appelle surtout l'attention du lecteur. Les irrégularités, les violences que j'ai relevées jusqu'à présent ne sont rien en comparaison du déchaînement de passions, qui va se manifester devant le juge romain, pour lui arracher, contre sa propre conviction, une sentence de mort.

« Aussitôt que le matin fut venu, les princes des prêtres avec les anciens et les scribes, et tout le conseil, ayant délibéré ensemble, lièrent Jésus, l'emmenèrent, et le traînèrent devant Pilate. » (Marc. xv. 1.)

Aussitôt que le matin fut venu, car, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, tout ce qui avait été fait jusque-là contre Jésus l'avait été pendant la nuit.

« Ils menèrent donc Jésus de la maison de Caïphe au prétoire de Pilate (1). A Caïphé in praetorium. C'était le matin; et pour eux, ils n'entrèrent point dans le palais, afin de ne pas se souiller, et de pouvoir manger la Pâque. » (Jean, xviii. 28.)

Singulier scrupule, et bien digne des pharisiens! Ils craignent de se souiller le jour de Pâques, en entrant dans la maison d'un païen; et le même jour de Pâques, quelques heures seulement avant de se présenter chez Pilate, ils avaient, au mépris de leur loi, commis l'énorme infraction de siéger en conseil, et de délibérer sur une accusation capitale!

Puisqu'ils ne voulaient pas entrer, « Pilate les vint donc trouver dehors. » (Jean, xviii. 29.) — Faites bien attention à ce qu'il va leur dire. Il ne leur dit pas, où est l'arrêt que vous avez rendu? comme il eût dû le faire, s'il n'avait eu à donner qu'un simple exequatur; mais il prend les choses à leur source, comme doit le faire celui qui possède la plénitude de la juridiction, et il leur dit: « Quel est le crime dont vous accusez cet homme? » (Ibid.)

Ils répondent avec leur orgueil accoutumé, « si ce n'est point un malfaiteur, nous ne vous l'aurions pas déferé. » (Jean, xviii. 30.) Ils voulaient donner à entendre que, s'agissant de blasphème, c'était une cause de religion dont ils étaient meilleurs appréciateurs que qui que ce fût. Ainsi Pilate se serait vu réduit à les en croire, pour ainsi dire, sur parole. Mais le Romain, choqué d'une prétention qui eût restreint sa compétence, en le rendant l'instrument passif de la volonté des Juifs, leur répondit ironiquement: « Eh bien! puisque vous dites qu'il a péché contre votre loi, prenez-le vous-mêmes, et le jugez selon votre loi. » *Accipite eum vos, et secundum legem vestram judicate eum.* (Jean, xviii. 31.)

C'était pour eux une véritable mystification, puisqu'ils reconnaissaient leur impuissance de le condamner eux-mêmes à mort, et que cependant c'était sa mort qu'ils voulaient. Force leur fut donc de se soumettre, et de déduire devant Pilate les causes de l'accusation.

Quelles seront ces causes? les mêmes sans doute qui jusqu'ici ont été alléguées contre Jésus: l'accusation de blasphème, la seule portée par Caïphe devant le conseil des Juifs? — Point du tout: désespérant d'obtenir du juge romain une sentence de mort, pour une querelle religieuse; qui n'intéressait pas les Romains(2), ils changent subite-

(1) Mener de Caïphe à Pilate est resté proverbe.

(2) C'est ainsi que Lysias écrivait au gouverneur Félix, au

ment de système, ils se départent de leur accusation première, l'accusation de blasphème, pour y substituer une accusation politique, un crime d'état!

C'est ici LE NOEUD DE LA PASSION, et ce qui accuse le plus vivement les délateurs de Jésus. Car, tout entier à l'idée de le perdre de quelque manière que ce soit, ils ne se montrent plus désormais comme vengeurs de leur religion prétendue outragée, de leur culte menacé; mais, cessant d'être Juifs pour affecter des sentimens romains, ces hypocrites ne se montrent occupés que des intérêts de Rome.

Ils accusent Jésus, leur compatriote, de vouloir restaurer le royaume de Jérusalem, se faire roi des Juifs, et soulever le peuple contre les conquérans!

Laissons-les parler. « Et ils commencèrent à l'accuser, en disant: Voici un homme que nous avons trouvé qui pervertissait notre nation, et qui empêchait de payer le tribut à César, et qui se disait être le Christ roi. » (LUC. XXIII. 2.)

Quelle calomnie! Jésus empêchait de payer le tribut à César! et il avait répondu aux Pharisiens eux-mêmes en présence de tout le peuple, en leur montrant l'effigie de César sur une monnaie romaine: *Rendez à César ce qui est à César.* Mais cette accusation était une manière d'intéresser la compétence de Pilate qui, en sa qualité de *procurator Cesaris*, était surtout préposé au recouvrement de l'impôt. La seconde partie de l'accusation regardait plus directement la souveraineté des Romains: « Il se donne pour roi. »

L'accusation ayant pris un caractère entièrement politique, Pilate crut devoir y faire attention. « Etant donc rentré dans le prétoire (lieu où se rendait la justice), et ayant fait comparaître Jésus (il procéda à son interrogatoire), et lui dit: Etes-vous le roi des Juifs? (S. Jean. XVIII. 33.)

Cette question, si différente de celles qui lui avaient été adressées chez le grand-prêtre, paraît exciter l'étonnement de Jésus, et il demande à son tour à Pilate: « Dites-vous cela de vous-même, ou si d'autres vous l'ont dit de moi? » (Ibid. v. 34.)

En effet, Jésus voulait connaître, avant tout, les auteurs de cette nouvelle accusation. Est-ce une accusation portée contre moi par les Romains ou par les Juifs? Pilate lui répliqua: « Ne savez-vous pas bien que je ne suis pas Juif? Ceux de votre nation et les princes des prêtres vous ont livré entre mes mains, qu'avez-vous fait? » (Ibid. v. 35.)

Tous les actes de cette procédure sont précieux. Je ne puis trop le redire: nulle part devant Pilate il n'est question d'une condamnation précédente, d'un jugement déjà rendu, d'une sentence qu'il s'agisse seulement d'exécuter! C'est une accusation capitale, mais une accusation qui commence; et on est à l'interrogatoire de l'accusé; Pilate lui dit: *Qu'avez-vous fait?*

Jésus, voyant par l'explication qu'il vient d'entendre quelle est la source de la prévention, et reconnaissant la secrète pensée qui dominait au fond de l'accusation, et comment ses ennemis voulaient arriver au même but par un détour, Jésus répondit à Pilate: « Mon royaume n'est pas de ce monde: si mon royaume était de ce monde, mes gens auraient combattu pour m'empêcher de tomber entre les mains des Juifs: (et l'on a vu qu'en effet Jésus s'était opposé à toute résistance de la part de ses gens.) Mais, dit-il encore, mon royaume n'est point d'ici. »

Cette réponse de Jésus est bien remarquable: elle est devenue le fondement de sa religion, et le gage de son universalité, parce qu'elle désintéresse tous les gouvernemens. Elle n'est point seulement en assertion, en doctrine: elle est donnée en justification, en défense contre l'accusation de vouloir se faire roi des Juifs. En effet, si Jésus avait affecté une royauté temporelle, s'il y avait eu la moindre tentative de sa part, d'usurper en quoi que ce soit le pouvoir de César, il eût été coupable du crime de lèse-majesté, aux yeux du magistrat. Mais en répondant par deux fois, *mon royaume n'est pas de ce monde, mon royaume n'est point d'ici...* La justification est complète.

Aussi Pilate s'en tint pour satisfait, et « Il sortit pour aller vers les Juifs (qui étaient restés dehors); et leur dit: je ne trouve aucun crime en cet homme. » (Jean XVIII. 38.)

Voilà donc Jésus absous de l'accusation par la voix même du juge romain!

« Mais les accusateurs, insistant de plus en plus, ajoutèrent: il soulève le peuple, par la doctrine qu'il enseigne dans toute la Judée, depuis la Galilée où il a commencé jusqu'ici. » (Luc. XXIII. 5.)

Il soulève le peuple! c'est une accusation de sédition, voilà pour Pilate. Mais remarquons ces mots *par la doctrine qu'il enseigne*; ils couvrent le grand grief des prêtres juifs; pour eux cela veut dire, il enseigne le peuple, il l'instruit, il l'éclaire; il prêche de nouvelles doctrines qui ne sont pas nôtres. Il soulève le peuple! ce qui dans leur bouche encore signifie: le peuple l'écoute volontiers, le peuple le suit et l'affectionne; car il prêche une doctrine consolante et amie du peuple; il démasque notre orgueil, notre avarice, notre insatiable esprit de domination.....

Pilate, toutefois, ne paraît pas attacher beaucoup d'importance à cette nouvelle tournure de l'accusation. Mais ici se découvre sa faiblesse: il a entendu prononcer le mot de Galilée; il y voit une occasion de renvoyer la responsabilité à un autre fonctionnaire; et il la saisit avidement. « Vous êtes donc Galiléen, dit-il à Jésus? » et sur la réponse affirmative, le considérant comme étant, à ce titre, de la juridiction d'Hérode-Antipas, qui, sous le bon plaisir de César, était tétrarque de Galilée, il le lui renvoie. (Luc. XXIII. 6 et 7.)

sujet de S. Paul: « Mais j'ai trouvé qu'il n'avait été accusé que de certaines choses qui regardent leur loi, sans qu'il y eût en lui aucun crime qui fût digne de mort ou de prison. » (Actes des Apôtres, XXIII. v. 29.)

Mais Hérode, qui depuis long-temps, dit saint Luc, souhaitait de voir Jésus, et qui aurait désiré lui voir faire quelque miracle, après avoir satisfait une vaine curiosité, et lui avoir adressé plusieurs questions auxquelles Jésus ne daigna pas répondre, Hérode, malgré la présence des prêtres qui n'avaient pas désarmé (car ils étaient là, *stabant*, avec leurs scribes), et malgré l'opiniâtreté avec laquelle ils continuaient d'inculper Jésus; Hérode, dis-je, ne voyant rien que de chimérique dans cette accusation de royauté, en fit un sujet de moquerie, et renvoya Jésus à Pilate, après l'avoir fait revêtir d'une robe blanche pour témoigner que cette prétendue royauté lui paraissait plus digne de risée que de crainte. (Luc. XXIII, 8 et suiv.)

DUPIN aîné, avocat.

(La fin à un prochain numéro.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Porcher, substitut du procureur-général de la Cour royale d'Orléans, est nommé conseiller en la même Cour, en remplacement de M. de Brouville, décédé; et M. le baron de Montarand, substitut du procureur du Roi à Tours, remplace M. Porcher dans ses précédentes fonctions.

— Le barreau de Châteauroux a perdu son vénérable doyen, M. Lavarenne-Bonjouan. Une goutte remontée l'a enlevé presque subitement à sa famille. La plupart de ses confrères ont assisté à la cérémonie de son inhumation. M. Lavarenne ne laisse au barreau que des souvenirs honorables; il emporte l'estime et les regrets de ceux qu'il avait devancés dans la noble profession d'avocat.

— M. Maillet, licencié en droit, principal clerc de M^{es} Delachapelle et Fariau, avoués à Paris, et de M^e Barrois, avoué à Reims, a été nommé avoué près le Tribunal de Reims, en remplacement de M^{es} Bégin et Bouché, démissionnaires.

PARIS, 11 DÉCEMBRE.

— M. de Vaufréland, avocat-général, a porté la parole devant la première chambre de la Cour royale, dans la cause en nullité de sentence arbitrale entre les héritiers de M^{me} de Lézay de Marnézia et M. de Sémonville. La Gazette des Tribunaux du 2 décembre a exposé les faits. M. l'avocat-général n'a pas pensé que la date du 26 mars ou du 26 mai apposée par erreur au compromis, postérieurement au jugement de partage entre les deux premiers arbitres, feu M. de Marchangy et M. Gallissanne, et à la décision souveraine de M. de Colonia, conseiller d'état, tiers-arbitre, fût une cause de nullité; mais ce magistrat a conclu à l'infirmité, en ce que le compromis portait sur des intérêts de communes.

La Cour a remis à huitaine pour le prononcé de l'arrêt, et ordonné l'apport de la minute déposée au greffe de première instance.

— La première chambre de la Cour royale a entériné, à son audience de ce jour, les lettres de grâce portant remise pleine et entière du surplus de la peine encourue par Pierre Lemit, condamné par la cour d'assises de Seine-et-Oise, aux travaux forcés à perpétuité, pour vol.

M. le premier président a dit à Lemit, présent à l'audience: « Les lettres-patentes ne s'expliquent pas sur la nature du vol; vous étiez donc en état de récidive? » — Le condamné a répondu: « Non Monsieur, mais c'était pour un délit commis sur une grande route. »

— Une jeune Anglaise avait en portefeuille un effet ainsi conçu: « A deux ans de date, je promets payer à miss Mary Kaye, ou à son ordre, la somme de cent livres sterling, VALEUR RECUE. Signé Charles Kaye. Londres, le 1^{er} mai 1818. Miss Mary passa ce billet à l'ordre de M. Laurent, qui se trouve actuellement à la tête de l'administration du Théâtre royal Italien et anglais. Le titre dont s'agit, après avoir été négocié par M. Laurent à M. Fazy, et par ce dernier à M. Ferret, a été protesté à l'échéance, faute de paiement. Le porteur a cité, en conséquence, M. Laurent devant le Tribunal de commerce de la Seine. Dans cinq lettres consécutives, le défendeur a sollicité des prorogations de délai, promettant toujours de payer le montant de l'obligation. Mais lassé enfin de tant de remises inutiles, et informé, d'ailleurs, que M. Laurent était allé à Londres, M. Ferret a fait prendre aujourd'hui un jugement par défaut contre son débiteur. C'est M^e Saivres, agréé, qui a porté la parole pour le demandeur.

— On a arrêté à Versailles deux individus qui venaient y mettre en circulation de fausses pièces d'or; deux de leurs affiliés sont tombés le lendemain entre les mains de la police, qui n'a pas tardé à découvrir l'atelier de fabrication. Il était situé à Montmartre. L'autorité poursuit cette affaire avec d'autant plus de diligence que déjà, dit-on, il a été émis pour une valeur assez considérable de cette fausse monnaie. C'est un avis dont nous engageons nos lecteurs à profiter.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A louer DEUX BOUTIQUES et plusieurs très jolis appartemens (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue Castiglione.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE RORET,

Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

NOTA. — Comme il y a deux Libraires de ce nom, on est prié de bien indiquer l'adresse.

COLLECTION DE MANUELS

FORMANT UNE

ENCYCLOPÉDIE

DES SCIENCES ET DES ARTS,

FORMAT IN-DIX-HUIT,

PAR UNE RÉUNION DE SAVANS ET DE PRATICIENS:

MM. AMOROS, directeur du Gymnase; BORY-DE-ST-VINCENT, correspondant de l'Institut; BOITARD, naturaliste; CHORON, professeur de musique; JULIA-FONTENELLE, professeur de chimie; HUOT, naturaliste; LACROIX, membre de l'Institut; LAUNAY, fondateur de la colonne de la place Vendôme; Sébastien LENORMAND, professeur de technologie; LESSON, naturaliste; PÉROT, membre de la Société royale académique des sciences; RIFFAET, ancien directeur des poudres et salpêtres; TERQUEM, professeur aux Ecoles royales; TOUSSAINT, architecte; VERGNAUD, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, membre de la Société royale académique des sciences, etc.

Tous les Traités se vendent séparément. Les suivans sont en vente; les autres paraîtront successivement. Pour les recevoir franc de port on ajoutera 50 cent. par volume in-18.

Manuel d'Algèbre, 3 f. 50 c. — d'Arpentage, 2 f. 50 c. — Architecture, 2 vol., 7 f. — Arithmétique, 2 f. 50 c. — Artificier, 3 f. — Astronomie, 2 f. 50 c. — Biographie ou dictionnaire abrégé des grands hommes, 2 vol., 6 f. — Botanique, 3 f. 50 c. — Boulanger, 2 f. 50 c. — Brasseur, 2 f. 50 c. — Bonne Compagnie ou l'Art de la Politesse, 2 f. 50 c. — Coiffeur, 2 f. 50 c. — Calligraphie ou l'art d'écrire, 3 f. — Chamoiseur, 3 f. — Chandelier et Crier, 3 f. — Charcutier, 2 f. 50 c. — Charpentier, 3 f. 50 c. — Chasseur, 3 f. — Chauffournier, Mortiers, Cimens, etc. 3 f. — Chimie, 3 f. — Chimie amusante, 3 f. — Contributions, 2 f. 50 c. — Cuisinier, 2 f. 50 c. — Dames ou l'art de la toilette, 3 f. — Demoiselles, arts et métiers qui leur conviennent, 3 f. — Desinateur, 3 f. — Destructeur des animaux et insectes nuisibles, 3 f. — Distillateur-liquoriste, 3 f. — Entomologie ou histoire des insectes, 2 vol., 7 f. — Economie domestique, 2 f. 50 c. — Fabricant de draps, 3 f. — Fabricant d'huiles, 3 f. — Fabricant de sucre, 3 f. — Fabricant de verre, cristal, pierres précieuses, etc., 3 f. — Faïencier, Porcelainier, Potier de terre, etc., 2 v., 6 f. 50 c. — Fondeur sur tous métaux, 2 v., 7 f. — Flore française, 3 v., 10 f. 50 c. — Géométrie, 3 f. 50 c. — Gardes-Malades, 2 f. 50 c. — Géographie, 3 f. 50 c. — Habitans de la Campagne, guide pour leurs travaux, 2 f. 50 c. — Herboriste, Epicier-Droguiste, Grainier-Pépiniériste, 2 vol., 7 f. — Histoire naturelle, 2 vol., 7 f. — Hygiène, 3 f. — Imprimeurs, 3 f. — Jardinier, 2 vol., 5 f. — Jaugeage et Débitans de boissons, 3 f. — Jeux de calcul et de hazard, 3 f. — Jeux de société, 3 f. — Limonadier et Confiseur, 2 f. 50 c. — Lithographie, 3 f. — Machines à vapeur, 2 f. 50 c. — Maitresse de maison et parfaite Ménagère, 2 f. 50 c. — Mammalogie ou histoire des Mammifères, 3 f. 50 c. — Bois et Charbons, 3 f. — Mathématiques amusantes, 3 f. — Mécanicien, Fontainier, Plombier, 3 f. — Menuisier, 2 vol., 6 f. — Mécanique, 3 f. 50 c. — Médecine et Chirurgie domestiques, 3 f. 50 c. — Météorologie, 3 f. 50 c. — Minéralogie, 3 f. 50 c. — Miniature, gouache, aquarelle, 3 f. — Naturaliste préparateur ou l'art d'empailler les animaux, 2 f. 50 c. — Ornythologie, histoire des oiseaux, 2 vol., 7 f. — Papetier et Règleur, 3 f. — Parfumeur, 2 f. 50 c. — Pâtissier, 2 f. 50 c. — Pêcheur, 3 f. — Perspective, 3 f. — Poëlier-Poëliste, 3 f. — Physique, 2 f. 50 c. — Physique amusante, 3 f. — Peintre en bâtimens, Vitrier, Coleur de papier, 2 f. 50 c. — Poids et Mesures, 3 f. — Praticien ou science du droit, 3 f. 50 c. — Abeilles et Vers à Soie, 3 f. — Propriétaire et Locataire, leurs droits, 2 f. 50 c. — Relieur, Brocheur, Marbreur, Satteneur, 3 f. — Savonnier, 3 f. — Serrurier, 3 f. — Tanneur, Corroyeur, Hongrois, 3 f. — Teinturier-Dégraisseur, 3 f. — Tourneur, 2 vol., 6 fr. — Vétérinaire, Equitation, 3 f. — Vigneron, Culture de la Vigne, art de faire le Vin, 3 f. — Vignoblier et Moutardier, 3 f. — Zoophile ou art d'élever et de soigner les animaux domestiques, 2 f. 50 c.

POMMADE POUR TEINDRE LES CHEVEUX ET HUILE POUR LES FAIRE CROITRE.

La pommade de Batavia (perfectionnée), teint les cheveux et les favoris en un beau noir. Cette teinture se conserve long-temps en se servant habituellement de l'huile des Galébes (brevetée par Louis XVIII); elle fait croître les cheveux et les empêche de blanchir et de tomber. — Chez M. SASSAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n^o 5.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 11 décembre 1828.

Pluchet, fabricant de cannes, rue de la Laiterie, n^o 3a. — (Juge-Commissaire, M. Ferrère-Laffite; agent, M. Vidal, rue de la Cossonnerie.)

Launay, plombier, à Issy. — (Juge-Commissaire, M. Le fort; agent, M. Boissy, rue Tiquetonne.)

Pivand fils, négociant, rue Neuve-du-Luxembourg, n^o 24. — (Juge-Commissaire, M. Gisquet; agent, M. Chassaing, rue des Blancs-Manteaux, n^o 20.)

Chardonnens, marchand de vins, rue du Petit-Carreau, n^o 28. — (Juge-Commissaire, M. Labbé; agent, M. Guillebourg Saint-Denis, n^o 52.)

Billard, marchand de vins, rue de la Chapelle, n^o 2, faubourg Saint-Martin. — (Juge-Commissaire, M. Gisquet; agent, M. Garzand, rue Montesquieu.)